

Unité départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 25 nov. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



HYPRED SAS (ex AG FRANCE)

ZI Le Roineau
72500 VAAS

Références : 2022-657_INSP_HYPRED – VAAS_RAP
Code AIOT : 0006301919

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2022 dans l'établissement HYPRED SAS (ex AG FRANCE) implanté ZI Le Roineau 72500 VAAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été effectuée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYPRED SAS (ex AG FRANCE)
- ZI Le Roineau 72500 VAAS
- Code AIOT : 0006301919
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société HYPRED fait partie du groupe KERSIA. Elle exploite sur la commune de VAAS des installations de production (formulation) et de distribution de produits d'hygiène et de désinfection à destination de l'élevage d'animaux et de l'industrie agro alimentaire sous couvert d'un arrêté préfectoral du 27 février 2015, complété notamment par un arrêté complémentaire du 15 janvier 2020 pris à la suite de la révision de l'étude de dangers. L'effectif sur le site est d'environ 50 personnes. La production est de l'ordre de 25 000 t /an de produits liquides.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection précédente;
- situation administrative.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La situation administrative de l'établissement va être mise à jour à la suite de l'évolution de la nomenclature (rubrique 1510) et des mentions de danger de certains produits (dont l'acide nitrique).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	2021-NC2-Efficacité mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4	/	Sans objet
7	2021-FSNC2-état des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 49 & 50	/	Sans objet
8	2021-FSNC3-Plan de modernisation installations industrielles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 4 & 8	/	Sans objet
13	2021-O2-prélèvements et analyses en cas d'accidents	Arrêté Préfectoral du 15/01/2020, article 5	/	Sans objet
15	2022-1 aire de stockage temporaire de récipients mobiles	Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 7.1.8	/	Sans objet
16	2022-2-rétention des récipients mobiles entreposés à l'extérieur	Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 7.4.7	/	Sans objet
17	2022- Réexamen du montant des garanties financières	Code de l'environnement du 15/04/2022, articles R 516-1 et R 516-2-IV	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	2021-NC1-modalités entreposage GRV	Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 7.4.3	/	Sans objet
3	2021-NC3-registre équipements contenant fluides frigorigènes	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	/	Sans objet
4	2021-NC4-attestation de capacité opérateurs sur fluide frigorigène	Code de l'environnement du 28/12/2015, articles R543-78, R543-99, R543-106	/	Sans objet
5	2021-FSNC1-situation administrative texte sur les liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1-2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	2021-FSNC1-situation administrative texte sur les entrepôts	Code de l'environnement du 02/12/2015, article R 511-9 & L 513-1	/	Sans objet
9	2021-FSNC4-consignes de dépotage acide	Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, articles 7.1.3 & 8.1.2	/	Sans objet
10	2021-FSNC6- situation vis-à-vis rubrique 1185	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 de l'annexe I	/	Sans objet
11	2021-FSNC7-Délai d'intervention et estimation de la fuite	Règlement européen du 16/04/2014, articles 3 & 6	/	Sans objet
12	2021-O1- – garanties financières et périmètre d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 1.6.4	/	Sans objet
14	2021-O3- classement de l'acide nitrique	Code de l'environnement du 02/12/2015, article L 513-1 & R 511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de la visite précédente faite en 2021 ont été revus. Il reste quelques constats non soldés concernant :

- la clarification de la composition d'une mesure de maîtrise des risques technique permettant d'éviter les mélanges incompatibles sur certains réservoirs fixes, du fait de la mise en place d'une pompe sur le circuit de dépotage;
- quelques anomalies sur l'état des stocks des produits dangereux ou combustibles, demandé en cas d'incendie. L'extraction à partir de la base de données, ne reprend pas certains produits;
- des améliorations à apporter sur la traçabilité des contrôles effectués dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles (surveillance des stockages de produits dangereux).

Deux nouveaux constats ont été faits au sujet de la présence d'un stockage de récipients mobiles de produits dangereux, en attente d'enlèvement, hors des zones de dépôt prévues dans les documents établis pour le site (étude de dangers, arrêtés préfectoraux), et des rétentions sous des stockages en récipients mobiles entreposés à l'extérieur (hors bâtiment) sous dimensionnés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 2021-NC1-modalités entreposage GRV
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de chute de GRV en dehors de la rétention 5f
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...]
Constats : <u>Constat du 20/09/2021</u> : Les GRV dans la rétention 5f sont disposés les uns sur les autres à proximité du bord de la rétention. En cas de chute, ils sont susceptibles de se déverser en dehors de la rétention. <u>Réponse de l'exploitant du 08/11/2021</u> : Afin d'éviter le gerbage au niveau du container proche de la pelouse, réalisation d'une note explicative et sensibilisation (actions réalisées le 3/11/2021). Vérification de l'application de la règle lors de la visite mensuelle des locaux. <u>Constat du 04/11/2022</u> : une note est affichée interdisant le gerbage en bordure de la rétention. Constat de non gerbage en bordure de la rétention fait lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : 2021-NC2-Efficacité mesures de maîtrise des risques
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et contrôle des MMR
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. Constats : <u>Constat du 20/09/2021</u> : Sur la base du rapport réalisé par le fournisseur de l'automate relatif aux MMRI liées au dépotage d'une part d'acides et d'autre part d'hypochlorite de sodium, qui établit que le niveau de probabilité de défaillance correspond au SIL2, des exigences en matière de vérification sont nécessaires pour maintenir le niveau de confiance (notamment, un test d'étanchéité à minimal semestriel des vannes, l'étalonnage semestriel des sondes de pH, un test automatique). → L'exploitant doit transmettre une copie attestant du dernier étalonnage semestriel des sondes et être en mesure de connaître si les tests automatiques sont bien réalisés. Depuis, un onduleur a été ajouté dans l'usine pour lutter contre d'éventuelles microcoupures. → L'exploitant s'assure que le niveau de confiance des MMRI n'est pas remis en cause de ce fait et met à jour les fiches de vie et plans de surveillance en tant que de besoin. <u>Réponse de l'exploitant du 8/11/2021</u> : Onduleur ajouté pour une meilleure maîtrise du dépotage en cas de coupure de courant. Le fiche de vie a été revue afin de noter la date d'installation de l'onduleur. Il sera soumis à contrôle périodique. Toutefois, une réflexion est en cours pour supprimer cet onduleur. <u>Constat du 04/11/2022</u>: les deux derniers tests de la sonde pH de l'hypochlorite de sodium, réalisés en 2022, ont été présentés. L'exploitant a confirmé que les tests automatiques sont réalisés tous les 6 mois. Concernant l'onduleur, il a été supprimé sur le système de dépotage de certaines cuves (partie confidentielle) par la mise en place d'une pompe en aval des vannes de transfert. Un programme sur deux ans de mise en place du même système est prévu pour une application à toutes les cuves. L'exploitant : -> présente à l'inspection des installations classées le nouveau dispositif de transfert des produits en cuves avec pompe et confirme le calendrier de mise en place sur les cuves non équipées. Il explique en quoi le dispositif par pompe permet de supprimer l'onduleur en cas de coupure de courant ; -> examine la pertinence d'ajouter la pompe aux autres équipements constituant les deux MMRI techniques associées à chaque cuve acide et base, et prévoit, si besoin, de mettre à jour les fiches de vies de chaque MMRI technique ainsi que les programme et plan de surveillance associés. Les résultats de cet examen avec les suites données sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : 2021-NC3-registre équipements contenant fluides frigorigènes
Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place d'un registre
Prescription contrôlée : Tenue de registres 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. Constats : <u>Constat du 20/09/2021</u> : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'équipements utilisant des fluides frigorigènes. -> Il est demandé à l'exploitant de mettre en place le registre prévu par le règlement européen. <u>Réponse de l'exploitant du 8/11/2021</u> : Le prestataire indique que le classement des cerfa (sous forme de classeur ou numérisés) suffit. Il s'agit du CERFA 15497*2 correspondant aux fiches d'intervention pour les opérations nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes. <u>Constat du 04/11/2022</u> : il a été présenté un cerfa correspondant à un appareil. Les informations prévues par l'article 6 y ont été repérées. L'exploitant doit veiller à bien conserver ces documents afin d'être en mesure de les présenter.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : 2021-NC4-attestation de capacité opérateurs sur fluide frigorigène
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, articles R543-78, R543-99, R543-106
Thème(s) : Risques chroniques, Attestations de capacités des opérateurs
Prescription contrôlée : R.543-78 du CE : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 [...] [...] L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans. R.543-106 CE : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, [...] ; 2° Soit d'un certificat équivalent à l'attestation d'aptitude [...]
Constats : <u>Constat du 20/09/2021</u> : Il a été vu, par sondage, les attestations d'aptitude d'un opérateur. Un autre opérateur a effectué le contrôle et l'intervention du 16/08/2021. L'exploitant doit disposer de son attestation d'aptitude également. De même, l'exploitant doit disposer de la dernière attestation de capacité. <u>Réponse de l'exploitant du 8/11/2021</u> : L'exploitant a transmis une copie d'une attestation d'aptitude pour la manipulation des fluides frigorigènes (R543-106-2) (catégorie I) délivré à l'autre opérateur précité le 1/09/2016. Une attestation de capacité de l'organisme opérant sur les équipements a été transmise (datée du 29/10/2019 et valable jusqu'au 28/10/2024).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : 2021-FSNC1-situation administrative texte sur les liquides inflammables
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1-2
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative vis-à-vis de l'AM du 24 septembre 2020
Prescription contrôlée : I. - Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités :[...]2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.[...]V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables. Constats : <u>Constat du 20/09/2021</u> : Selon l'exploitant, le site ne serait pas soumis pour les liquides inflammables, mais il n'a pas finalisé le recensement des liquides combustibles (stockage en bâtiments couverts et à l'extérieur). → les réponses sont attendues avant le 1er janvier 2022. <u>Réponse de l'exploitant du 8/11/2021</u> : Une réponse justifiant nos classements sera apportée avant le 1er janvier 2022. <u>Constat du 04/11/2022</u> : Une réponse a été transmise par courrier au préfet du 23/11/2021 indiquant que l'établissement n'est pas soumis à l'arrêté ministériel du 24/09/2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables. Un bilan des produits présents et présentant les critères H225 et H226 a été présenté sur la base de l'état des stocks: 42 t.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : 2021-FSNC1-situation administrative texte sur les entrepôts
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, articles R 511-9 & L 513-1
Thème(s) : Risques accidentels, Application de la rubrique 1510
Prescription contrôlée : R511-9 : modification de la rubrique 1510 L513-1 : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant « l'entrée en vigueur » du décret. Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification.
Constats : <u>Constat du 20/09/2021</u> : situation administrative vis-à-vis de la rubrique 1510 à vérifier. <u>Réponse de l'exploitant du 8/11/2021</u> : Une réponse sera apportée avant le 1er janvier 2022. Un courrier du 14 décembre 2021 a été transmis au préfet de la Sarthe. L'exploitant y déclare être nouvellement soumis sous le régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510. Cette affaire a fait l'objet d'un courrier de l'inspection des installations classées de demande de compléments du 6/07/2022. <u>Constats du 04/11/2022</u> : par courriel du 10/10/2022, un complément d'information a été transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant y confirme le volume retenu sous la rubrique 1510 : 52159 m³ conduisant au régime de l'enregistrement des locaux concernés.
Observations : La situation administrative de l'établissement sera mise à jour et confirmée au préfet (par exemple par voie d'un projet d'arrêté complémentaire). Elle tiendra compte, par ailleurs, des changements à apporter au classement de certains produits dangereux tels que l'acide nitrique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : 2021-FSNC2-état des matières stockées
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 49 & 50
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité de l'état des stocks par rubrique et zone
Prescription contrôlée : Etat des matières stockées-dispositions spécifiques. Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux [...]. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022. Constats : <u>Constat du 20/09/2021</u> : L'exploitant a indiqué, qu'à ce jour certaines données de stock sont récupérables uniquement via « S.A.P » et d'autres directement sur le nouveau système mis en place (MONA) ; ce qui nécessite une manipulation supplémentaire des fichiers. La simplification par la mise en place d'un outil unique pour le rapatriement des données est en cours. → l'exploitant précise à quelle échéance son application sera opérationnelle. Une réflexion est également à mener sur une version diffusion « grand public » en explicitant les catégories de produits en cas d'incident/accident. <u>Réponse de l'exploitant du 8/11/2021</u> : Le logiciel MONA permet de connaître à tout instant l'état des stocks par rubrique et par zone. Tous les jours un tableau excel récapitulatif est envoyé en automatique par mail à l'ensemble des DOI. Les phrases H de la classification CLP sont également présentes. Compte-tenu des règles de classification pour les rubriques 4000, seule la rubrique « majorante » de chaque formule est intégrée. Ce paramétrage entraîne l'absence de visualisation de la seconde rubrique ICPE pour certains produits présentant une double classification. Actions correctives : afin d'améliorer les informations contenues dans l'extraction quotidienne, il est prévu un développement informatique par ajout de colonnes incluant le point éclair et la rubrique ICPE secondaire de chaque substance / produit fini. Concernant la version « grand public » l'étude est en cours, sur le site et au niveau du siège. <u>Constat du 04/11/2022</u> : L'exploitant a expliqué qu'une extraction du logiciel MONA est faite à 17 heures avec envoi du fichier excel des résultats à des responsables du site. Il permet de trier par bâtiment, rubriques, mention de dangers "H", et prend en compte les rubriques 4000 secondaires.

Un inventaire physique est fait une fois par an. Il a eu lieu le 19/10/2022. Un test a été fait sur l'acide phosphorique. Il est apparu que ce produit présent dans le logiciel MONA ne ressort pas dans le fichier excel d'extraction. L'exploitant indique qu'il a connaissance de ce problème ayant déjà constaté que quelques produits ne sont pas extraits.

Concernant la version à destination de l'information de la population (version "grand public"), l'exploitant a mis en place un document en format A3 qui doit être rempli manuellement à partir du logiciel précité et de l'extraction.

-> L'exploitant fait le nécessaire pour répondre de manière complète à l'article 50-1 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010. Il précise à l'inspection des installations classées les mesures prises en ce sens.

-> concernant la version "grand public", il examine la possibilité de remplissage de l'inventaire de manière automatique (informatisée). Il tient informé l'inspection des installations classées de cette démarche.

Observations : Le contrôle n'a pas porté sur le plan général des zones d'activités ou de stockage à associer à l'état des stocks (version article 50-1 pour le préfet, les services d'incendie et de secours, l'inspection des installations classées,...) (et version article 50-2 "grand public").

Il a été noté qu'une fiche reflexe communication du plan d'opération interne (POI) est rédigée pour formaliser les dispositions prévues concernant l'application de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010. Une version actualisée du POI sera transmise à l'inspection des installations classées courant décembre 2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : 2021-FSNC3-Plan de modernisation installations industrielles
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 4 & 8
Thème(s) : Risques accidentels, réparations sur cuve hypochlorite de sodium
Prescription contrôlée : Article 4-1. Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée : — supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; [...] Article 8 : [...]Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : — l'état initial de l'équipement ; — la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ; — les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ; — les interventions éventuellement menées. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. Ce dossier peut constituer le dossier mentionné au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 [...]. Constats : <u>Constat du 20/09/2021</u> : Vu le contrôle visuel réalisé par l'APAVE en juillet 2019 rapport n°185-68-206-4 : observations relatives à une fuite sur le toit de la cuve d'hypochlorite de sodium et de chocs sur la collerette basse à surveiller. → Transmettre les justificatifs relatifs aux réparations effectuées et aux actions identifiées (renforcement de la surveillance éventuelle ?...). <u>Réponse de l'exploitant du 8/11/2021</u> : Ci-joint « fiche d'intervention sur javel » et « visite de routine annuelle ». Les fuites ont fait l'objet d'un ticket maintenance pour réparation. Les 6 chocs au niveau de la collerette basse font l'objet d'un contrôle annuel afin de s'assurer de l'absence de l'évolution de ces chocs. <u>Constat du 4/11/2022</u> : L'exploitant a présenté la fiche de visite de routine annuelle du 13/01/2022 réalisée par le responsable maintenance du site sur le réservoir d'hypochlorite de sodium, d'une part, et la fiche de visite de routine annuelle de la fondation du même réservoir à la même date, d'autre part. Il a également présenté la fiche de visite quinquennale du 10/07/2019 réalisée par un tiers sur le réservoir précité, sur lequel une fuite nécessitant une réparation et des chocs à surveiller, ont été signalés. Le dernier rapport de visite de routine annuelle n'indique plus la fuite sur le toit qui a été réparée. Il est écrit de manière manuscrite que les anomalies à surveiller (chocs observés) sont stables. Le contrôle de routine visuel s'appuie sur les photographies prises en 2019 pour suivre l'évolution de ces chocs. Au sujet de la fuite observée en 2019 nécessitant une réparation en urgence, la fiche de visite quinquennale a été complétée manuellement par le responsable maintenance : il indique qu'il a vu et fait le jour ... (suite illisible). Le document permettant de référencer le ticket de maintenance attestant de la réparation n'est pas joint à la fiche de visite quinquennale. -> Bien que la réparation ait été effectuée, l'exploitant précise le dispositif permettant de tracer de manière distincte de la fiche quinquennale qui relève d'un tiers, la réparation faite par l'exploitant (ou un autre intervenant) à la suite de la visite quinquennale par le tiers (références du ticket de maintenance). Par ailleurs, concernant la fiche de routine annuelle, il tient compte des observations ci-dessous concernant les anomalies à surveiller à la suite du contrôle quinquennal. Il informe l'inspection des installations classées des mesures prises ou prévues en ce sens. Observations : La fiche de visite de routine annuelle du réservoir de janvier 2022, indique que les anomalies à surveiller à la suite du contrôle quinquennal, concernant les chocs sur le réservoir,

sont suivies. Cette fiche de routine annuelle mériterait cependant d'être améliorée. En effet, cette surveillance est notée manuellement (de manière manuscrite) dans le paragraphe de la fiche de routine annuelle intitulé "Autres constatations importantes à noter". Or, ce paragraphe pourrait correspondre à des éléments complémentaires vus lors de la visite de routine (en dehors des points de vérification prévus sur l'assise et la robe indiqués en haut de la fiche). En conséquence, un paragraphe spécifique à la surveillance et au suivi des anomalies observées lors du contrôle quinquennal permettrait de mieux faire le lien avec la fiche de visite quinquennale. En outre, il manquerait un paragraphe concernant les réparations et autres travaux qui pourraient suivre ce contrôle.

(la fiche de visite de routine annuelle de la fondation comporte un paragraphe sous forme de tableau sur les réparations ou autres travaux réalisés que ne comporte pas celle du réservoir).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : 2021-FSNC4-consignes de dépotage acide
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, articles 7.1.3 & 8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du dépotage des acides
Prescription contrôlée : Article 7.1.3 : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, s'il y a lieu des éléments d'étiquetage conformément au règlement CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés. À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de dangers ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très visible. Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé. Article 8.1.2 : le site dispose de deux zones de dépotage distinctes géographiquement éloignées, l'une dédiée aux produits alcalins et l'autre aux produits acides. Le dépotage simultané de deux produits incompatibles sur la même zone de dépotage (zone acides ou zone alcalins) est interdit. L'exploitant met par ailleurs en place des procédures et moyens organisationnels pour interdire le dépotage simultané de produits acides et d'hypochlorite de sodium. Chaque raccord de dépotage fait l'objet d'un étiquetage et d'un cadenas dont la clé est délivrée uniquement par le personnel du laboratoire du contrôle qualité. Le déroulement d'un dépotage est décrit de manière formalisée dans une procédure intégrée au SGS. Cette procédure définit plus particulièrement les conditions permettant d'assurer l'opération de dépotage en toute sécurité, notamment par la vérification de la compatibilité du produit à dépoter (caractéristiques, volume, etc) avec la cuve recevant le produit et les responsabilités de chaque intervenant. Le véhicule citerne doit être convenablement calé. L'état des flexibles utilisés pour le déchargement est contrôlé. Le dépotage des citernes est contrôlé par un automatisme et un système de déverrouillage des vannes par clés. Une clé et une bouche de transfert sont associées à chaque produit. Afin de permettre une éjection plus importante de dichlore en cas de réaction incompatible, le dôme de la cuve d'hypochlorite de sodium est modifié de façon à réduire le diamètre de l'évent à 125 mm.
Constats : <u>Constat du 20/09/2021</u> : l'inspection des installations classées a assisté à une opération de chargement de la cuve d'acide phosphorique. Des observations ont été faites. <u>Réponse de l'exploitant du 8/11/2021</u> : non reprise. <u>Constat du 04/11/2022</u> : Aux emplacements des cuves fixes d'acides et d'hypochlorite de sodium, l'étiquetage des produits dangereux avec les symboles de dangers est présent et visible, et a été mis à jour sur la cuve d'acide nitrique. L'exploitant a prévu de mettre en place un dispositif par pompe sur chaque dispositif de dépotage permettant d'éviter l'utilisation du compresseur du camion. Ces travaux réalisés sur deux cuves sont planifiés sur deux ans sur les autres cuves concernées (acides). Un affichage des modalités de dépotage et de consignes sont affichées. Suite confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : 2021-FSNC6- situation vis-à-vis rubrique 1185
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, inventaire des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. Constats : <u>Constat du 20/09/2021</u> : L'inventaire des fluides frigorigènes est à réaliser par l'exploitant. -> Il est demandé à l'exploitant de transmettre cette mise à jour rapidement et de tenir à jour cette liste d'équipements. <u>Réponse de l'exploitant du 8/11/2021</u> : Il n'est pas nécessaire d'avoir cette liste. Seuls les CERFA constituent le dossier. <u>Constat du 04/11/2022</u> : Une liste a été présentée. Observations : L'exploitant veille à tenir à jour la liste des équipements qui contiennent plus de 2 kg de fluide. Il a été noté que l'exploitant n'est pas concerné par la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : 2021-FSNC7-Délai d'intervention et estimation de la fuite
Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, articles 3 & 6
Thème(s) : Risques chroniques, application du règlement 517-2014
Prescription contrôlée : R.543-79 CE : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité [...] Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé [...] Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. <u>Règlement 517-2014 UE, article 3 point 3.</u> Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée dans le mois qui suit la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. <u>Article 6 :</u> Tenue de registres 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. Constats : <u>Constat du 20/09/2021 :</u> par sondage : fiche intervention du groupe frigorifique en date du 16/08/2021 : réparation de la vanne de service « entrée du condenseur » suite à la fuite observée sur le précédent contrôle ; fiche intervention n° 939562 du contrôle d'étanchéité du groupe frigorifique CARRIER (deux circuits) par DALKIA SOLUTIONS du 30/07/2021. La fiche d'intervention du 30/07/2021, ne précise pas dans quel délai la réparation doit être réalisée (degré d'urgence?) La fiche d'intervention du 16/08/2021 ne mentionne pas l'estimation de la fuite éventuelle. → Ces éléments sont à solliciter auprès de DALKIA. <u>Réponse de l'exploitant du 8/11/2021 :</u> Bien qu'il ne soit pas possible de connaître l'estimation de la fuite, le rapport et les contrôles suivants ont été réalisés afin de s'assurer de la remise en conformité du groupe froid. <u>Constat du 04/11/2022:</u> les fiches d'interventions du prestataire ont été transmises. La fuite du groupe Carrier comporte deux circuits de 7,5 kg. Le 30/07/2021, le prestataire a précisé qu'il y avait une fuite sur les deux circuits (cerfa n°932525 et 932526). Selon le cerfa n° 939563, émis le 16/08/2021 lors de l'intervention pour réparation, le circuit gauche a été rechargé (7,5 kg). Selon l'exploitant, le 16/08/2021 date correspondant à la réparation, le prestataire a détecté une fuite sur un seul des 2 circuits (circuit gauche), et a donc procédé à sa vidange avant intervention.

Or, sur le cerfa n° 939563 correspondant à cette réparation et recharge, il n'est pas mentionné que le circuit a été vidangé et donc il n'y a pas la quantité de fluide vidangée et nécessairement récupérée (case: quantité de fluide récupérée). En 2022, le groupe carrier (deux circuits indépendants de 7,5 kg chacun) a fait l'objet d'un seul cerfa n°1400062, alors qu'en 2021, un cerfa a été émis par circuit pour chaque intervention. -> Entre le 30/07/2021 et le 16/08/2021, plus de 15 jours se sont écoulés. L'exploitant doit veiller à ce que le délai d'intervention en cas de fuite, soit le plus court possible, afin de limiter la quantité de fluide frigorigène émise. Dans la mesure où l'archivage des documents cerfa fait office de registre de suivi, l'exploitant doit veiller à ce que son prestataire retrace l'intervention dans son intégralité, y compris la phase de vidange préalable à la réparation au cours de laquelle du fluide a été récupéré (point d de l'article 6). Ceci aurait permis, en plus, par déduction avec la charge initiale, de fournir une estimation de la fuite observée en 2021. Compte-tenu que le groupe carrier comporte deux circuits indépendants, l'exploitant demande à son prestataire de prévoir une fiche par équipement (circuit), en précisant le circuit concerné (par exemple gauche ou droit, si cette dénomination suffit). Observations : En 2021, sur le groupe Carrier, comportant deux circuits, il y a eu : - une première intervention le 30/7/2021 (cerfa 932525) d'un appareil de charge totale 7,4 kg (circuit de gauche) sur lequel on a détecté une fuite (vanne de service condenseur) à faire réparer; - une seconde intervention le 30/07/2021 (cerfa 932526) d'un appareil de charge totale 7,4 kg (circuit de droite) sur lequel on a détecté une fuite (vanne de service condenseur) à faire réparer; - une troisième intervention le 16/08/2021 (cerfa 939563) d'un appareil de charge totale 7,5 kg (avec en manuscrit "circuit gauche") qui indique que deux réparations ont été réalisées (vanne de service entrée condenseur et vanne de service hp). Cette fiche précise que la quantité chargée totale est de 7,5 kg (fluide vierge); - une quatrième fiche du 16/08/2021 (cerfa 939562) d'un appareil de charge totale 7,5 kg (avec en manuscrit "circuit droit") sans nature de l'intervention. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet
--

N° 12 : 2021-O1-garanties financières - périmètre d'éloignement
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 1.6.4
Thème(s) : Autre, Garanties financières + propriété parcelle
Prescription contrôlée : Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. Constats : <u>Constat du 20/09/2021</u> : L'exploitant est tenu de transmettre : - une copie de l'acte de cautionnement des Garanties Financières ; - un document justifiant l'achat de la parcelle n°15ZP (titre de propriété, attestation...). À noter que lors de la visite, l'exploitant a montré un accord de vente de la commune de Vaas relatif au rachat de la parcelle n°15 ZP en date du 06/03/2014. <u>Réponse de l'exploitant du 8/11/2021</u>: les documents ont été transmis. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : 2021-O2-prélèvements et analyses en cas d'accidents
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2020, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, prélèvements et analyses en cas émissions atmosphériques accidentelles
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne de l'établissement... doit comporter les informations permettant,... : d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incidents et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers... ou de générer des inconvénients fortes sur des grandes distances...d'identifier des méthodes de prélèvement et de mesures disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ; d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesure selon la durée de l'événement ; de préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses...
Constats : <u>Constat du 20/09/2021</u>:Post-lubrizon : art 5 de l'AP du 15/01/2020 et instruction du 12/08/2004 L'exploitant s'est doté à ce stade d'un détecteur multi-gaz avec PID (mesure du chlore, oxygène et des acides). Il est en cours de réglage. L'inspection rappelle que l'exploitant doit également prévoir la réalisation de prélèvements, et leurs modalités de mise en œuvre (chaîne de prélèvement, acteurs,...) → L'exploitant précise l'ensemble des méthodes de prélèvement et de mesures ainsi que les modalités opérationnelles qu'il a prévues et l'échéancier de mise en place. Ces éléments sont à intégrer dans le POI (par exemple fiche réflexe,...) <u>Réponse de l'exploitant du 8/11/2021</u> : à ce jour, l'utilisation du détecteur doit servir pour la réalisation de mesures instantanées sur les substances définies dans l'avis du 9/11/2017. Concernant les prélèvements conservatoires, le choix de l'intervenant doit être réalisé prochainement. Le POI sera mis à jour. <u>Constat du 04/11/2022</u> : L'exploitant a prévu d'intégrer dans le cadre de la révision de l'étude de dangers, les obligations de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 concernant la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie. Par ailleurs, le plan d'opération interne (POI) est mis à jour pour intégrer les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux concernant les substances visés par l'avis du 9 novembre 2017 définissant les modalités pratiques à mettre en œuvre afin de répondre aux objectifs fixés par l'instruction du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement. -> la transmission à l'inspection des installations classées du POI mis à jour et intégrant les dispositions de l'alinéa ci-précédent est demandée avant fin 2022.
Observations : Les informations devant figurer dans le POI dans sa mise à jour postérieure au 31/12/2021 est décrit à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. La version du POI transmise à l'inspection des installations classées date de 08/2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : 2021-O3- classement de l'acide nitrique
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, articles L 513-1 & R 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'acide nitrique
Prescription contrôlée : L513-1 : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant « l'entrée en vigueur » du décret. Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification.
Constats : <u>Constat du 20/09/2021</u> : Suite à l'évolution de la classification de l'acide nitrique publiée dans la 15^e ATP du règlement CLP, l'exploitant sollicite le bénéfice des droits acquis par courrier du 21 juin 2021. → Dans ce cadre l'inspection demande à l'exploitant d'analyser et d'étudier les impacts éventuels sur son étude des dangers (nouvelles modélisations à réaliser ?...) et sur les dispositions éventuelles supplémentaires à prendre en matière de mesures de prévention ou de maîtrise des risques (exemple : détecteur d'ambiance au dépotage, etc.) <u>Réponse de l'exploitant du 8/11/2021</u> : La demande a été transmise à notre prestataire afin de réaliser une étude dans les meilleurs délais. <u>Constat du 04/11/2022</u> : La révision de l'EDD doit être transmise avant le 31 décembre 2023. Elle devra tenir compte de la nouvelle classification de l'acide nitrique. Il a néanmoins été noté que les activités de dépotage dans le réservoir d'acide nitrique, font l'objet de dispositions afin d'éviter les mélanges incompatibles. Ce réservoir est équipé des mesures de maîtrise des risques techniques visant à prévenir des mélanges incompatibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : 2022-1 aire de stockage temporaire de récipients mobiles
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 71.8
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en oeuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers. (complément de l'article 3 de l'arrêté complémentaire du 15/01/2020) : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans l'étude de dangers du 4 décembre 2013 et complétée, sous la responsabilité de l'exploitant par la notice de réexamen du 5/12/2018 (E14Q7/18/185 v3.0) en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions fixées dans les arrêtés préfectoraux pris pour le site éventuellement modifiées par le présent arrêté et les arrêtés ministériels applicables au site au titre de la réglementation des installations classées. Constats : <u>Constat du 4/11/2022</u> : Une aire de stockage d'emballages vides a été créée sur un emplacement réservé antérieurement au stationnement de véhicules. Cette affaire a fait l'objet d'un porter à connaissance du 15/03/2021. Entre le bâtiment 8 et ces emballages vides, et à proximité de ces derniers, il a été constaté la présence de récipients mobiles contenant des produits dangereux (notamment dangereux pour l'environnement aquatique, portant la mention H410). Selon l'exploitant, il s'agit d'un stockage temporaire en attente d'enlèvement. Par ailleurs, l'entreposage à moins de 5 m des emballages vides présente, en cas d'incendie de ces emballages vides, un risque de propagation d'incendie vers les récipients mobiles en contenant fusible. -> Le stockage des produits, même temporaire, doit respecter les conditions d'exploitation fixées dans les dossiers transmis par l'exploitant (études de dangers notamment) et les prescriptions édictées les concernant dans les arrêtés applicables.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : 2022-2-rétention des récipients mobiles entreposés à l'extérieur
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 7.4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : [...] Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.[...] Constats : <u>Constat du 04/11/2022</u> : Entre le bâtiment 8 et ces emballages vides, et à proximité de ces derniers, il a été constaté la présence de récipients mobiles contenant des produits dangereux (notamment dangereux pour l'environnement aquatique, portant la mention H410). Selon l'exploitant, il s'agit d'un stockage temporaire en attente d'enlèvement. Ce stockage est réalisé sans rétention permettant de récupérer les fuites éventuelles. Bien que, selon l'exploitant, les surfaces imperméabilisées du site sont drainées vers un bassin de confinement et d'orage (article 7.7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 27/02/2015), la récupération dans ce bassin des produits dangereux précités ne serait pas possible sans dilution avec les eaux pluviales. Sur le site, plusieurs autres dépôts de récipients mobiles (GRV de 1000 l par exemple) contenant divers produits dangereux ou polluants, en extérieur (hors bâtiment), sont déposés sur des rétentions dont la surface ne dépasse pas les fonds des récipients. En cas de récipients fuyards, au moins une partie du contenu s'écoulerait directement sur le sol. Comme pour le stockage temporaire ci-dessus, les écoulements seraient a priori également susceptibles d'être entraînés avec les eaux pluviales vers le bassin de confinement et d'orage. Ce bassin d'orage et de confinement est ainsi susceptible de recueillir des produits incompatibles. -> L'exploitant précise les mesures qu'il a prises ou prévues avec le calendrier de réalisation, pour la mise en place de rétention adaptée aux stockages des produits dangereux ou polluants, en particulier déposés à l'extérieur, en vue de permettre la récupération des fuites éventuelles avant dilution par des eaux pluviales. Observations : L'exploitant a mis en place récemment un bassin de 5 m³ en amont du bassin de confinement et d'orage, équipé d'un pH mètre. L'objectif est de récupérer en amont du bassin des effluents à partir d'un contrôle de pH. L'efficacité d'un tel dispositif par rapport à une rétention au droit d'un stockage n'est pas démontrée, dans la mesure où le mélange avec les eaux pluviales de ruissellement contribue à masquer par dilution le pH des éventuels polluants déversés. Type de suites proposées : Susceptible de suites Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : 2022- Réexamen du montant des garanties financières
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2022, article R 516-1 et R 516-2-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Actualisation des garanties financières SEVESO si nécessaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : R 516-1:Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont : [...] 3° Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 ;[...] 5° Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent.[...] R 516-2 : [...] IV.-Le montant des garanties financières est établi d'après les indications de l'exploitant et compte tenu du coût des opérations suivantes, telles qu'elles sont indiquées dans l'arrêté d'autorisation : [...] 3° Pour les installations mentionnées au 3° de l'article R. 516-1 : a) Surveillance et maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ; b) Interventions en cas d'accident ou de pollution. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe les règles de calcul du montant des garanties financières exigibles en application du 3° de l'article R. 516-1. Il précise par ailleurs les modalités d'application de ces règles pour l'actualisation des garanties financières des installations existantes. Un arrêté conjoint du ministre de l'économie et du ministre chargé des installations classées fixe la méthodologie de calcul des garanties financières mutualisées en application du dernier alinéa du I, en fonction du nombre d'établissements concernés et sur la base des montants des garanties financières qui seraient isolément exigés pour chacun d'entre eux en l'absence de mutualisation. [...] 5° Pour les installations mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 : a) Mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières relatives à la mise en sécurité ; b) Dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions du VI du présent article, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines. Indépendamment de la mise en jeu des garanties financières pour les opérations qu'elles couvrent, l'exploitant demeure tenu aux obligations mentionnées aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-28. [...] Constats : Constat du 4/11/2022: Les garanties financières ont été fixées dans l'arrêté préfectoral initial du 27/02/2015 (chapitre 1.6). En particulier, les garanties financières au titre de Seveso sont basées sur un scénario 3 prenant en compte 38,7 t de produits. Les garanties financières concernent également les installations relevant de l'article R 516-1-5 ° (2630-3). Compte-tenu des modifications intervenues sur le site (évolution du classement CLP des produits, augmentation notable de certains produits rangés sous des rubriques 4XXX), les montants des garanties financières au titre de Seveso R 516-1-3° d'une part, et au titre R 516-1-5°, d'autre part, ont pu évoluer. => L'exploitant examine les critères ayant conduit à la détermination du montant des garanties financières en 2015 et précise les mesures prises, le cas échéant, pour les actualiser. Il informe l'inspection des installations classées des résultats de cette démarche en retour du présent rapport (un mois) avec, éventuellement, une proposition de montant actualisé et /ou de calendrier d'actualisation et de constitution.
Observations : Selon l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2020, "Sauf cas

prévus à l'article R 515-98-II, la prochaine notice de réexamen est à transmettre avant le 31 décembre 2023. En cas de révision, l'étude de dangers révisée est jointe à la notice de réexamen."

L'examen du montant des garanties financières en particulier au titre de "Seveso" devra être présenté à cette occasion (scénario 3 retenu pour déterminer le montant,...).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet